

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail: pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

#### Arrêté

Portant décision quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de : « Création d'un forage à usage agricole sur la commune de La Mesnière » dans l'Orne

# La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-002446 relative au projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de La Mesnière, reçue le 26 décembre 2017 et considérée complète le même jour ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé du 11 janvier 2018, consultée le 9 janvier 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Orne du 9 janvier 2018, réputée sans observations :

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un forage d'une profondeur de 90 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée pour alimenter en eau un cheptel bovin et une unité de méthanisation au lieu-dit Cavernaux dans la commune de La Mesnière ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel moyen des eaux souterraines de 14 600 m³, soit un débit escompté de 40 m³/j, équivalent à la consommation d'eau actuellement prélevée sur le réseau d'eau potable ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les «forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les «forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m »;

Considérant que le projet consiste en une foration d'une profondeur de 90 mètres et en la mise en place de tubages pleins/crépinés pour permettre le prélèvement d'eau par pompage électrique; qu'une cimentation de 30 mètres de profondeur de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage ainsi qu'une dalle de béton cadenassée seront réalisés sur l'ouvrage pour le sécuriser et l'étanchéifier;

### Considérant la localisation du projet :

- à environ 1,3 km de la zone spéciale de conservation « Haute vallée de la Sarthe », site Natura 2000 protégé au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore » du 21 mai 1992 ;
- à environ 1,3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II, « Haute vallée de la Sarthe » ;
- à environ 250 mètres des premières zones humides avérées liées à la nappe d'accompagnement du ruisseau de Blonde ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ou de tout réservoir ou corridor écologique identifiés au schéma régional de cohérence écologique de Basse-Normandie;

et que la nature du projet n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

Considérant que le projet de forage se situe dans une zone prédisposée aux glissements de terrain (pente modérée), d'aléa retrait-gonflement des argiles moyen et de sismicité faible; que la zone est également composée de terrains prédisposés aux marnières; qu'au regard de la nature de l'ouvrage réalisé et des préconisations techniques prises par le pétitionnaire, ces aléas ne sont pas de nature à exposer l'ouvrage à des risques disproportionnés; qu'en outre le projet se situe en dehors de tout périmètre inondable par débordement de cours d'eau ou de remontée de nappe;

Considérant que la masse d'eau souterraine visée, dite « Marnes du Callovien Sarthois » n'est pas concernée par une zone de répartition des eaux imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; que des mesures de comblement du forage sont d'ores et déjà prévues en cas d'abandon de celui-ci ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine;

## ARRÊTE

## Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un forage à usage agricole sur la commune de La Mesnière, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière substantielle.

#### Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la région Normandie et sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

Fait à Rouen, le 2 9 JAN. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et
du la gement

Patrick BERG

#### Voies et délais de recours :

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la préfète de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CSI 6036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire Ministère de la Transition écologique et solidaire Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN